

**AVIS PUBLIC – ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 1652**

Aux personnes intéressées par le :

**Premier projet de règlement n° 1652** – *Règlement modifiant le Règlement sur les permis et certificats (n° 1371)*

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 24 septembre 2019, le conseil de la Ville de Deux-Montagnes a adopté le projet de règlement suivant :

**Premier projet de règlement n° 1652** – *Règlement modifiant le Règlement sur les permis et certificats (n° 1371)*

- Ce projet de règlement a pour objet d'ajouter la définition du terme « conteneur semi-enfoui » et de modifier la définition de l'expression « mezzanine ».
2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le **jeudi 10 octobre 2019, à 19h**, à l'Hôtel de Ville de Deux-Montagnes, situé au 803, chemin d'Oka.
  3. Au cours de cette assemblée, il sera expliqué le projet de règlement et les conséquences de son adoption et les personnes ou organismes qui désirent s'exprimer pourront alors le faire.
  4. Le projet de règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.
  5. Le projet de règlement peut être consulté au bureau du soussigné à l'Hôtel de Ville situé au 803, chemin d'Oka à Deux-Montagnes durant les heures normales d'ouverture, ainsi que sur le site web de la ville : [www.ville.deux-montagnes.qc.ca](http://www.ville.deux-montagnes.qc.ca) .

Donné à Deux-Montagnes, le 25 septembre 2019.

Jacques Robichaud, avocat, o.m.a.  
Greffier et directeur des Services juridiques

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES  
VILLE DE DEUX-MONTAGNES

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1652

Règlement modifiant le Règlement sur les permis et certificats (n°1371)

---

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement sur les permis et certificats (Règlement n° 1371) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le Règlement n° 1371 intitulé « Règlement sur les permis et certificats » ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance tenue le 24 septembre 2019.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

L'article 1.15 du Règlement sur les permis et certificats (Règl. n°1371 est modifié par l'ajout :

1° après la définition du terme « conteneur à déchets », de la définition suivante :

« **Conteneur semi-enfoui :**

Conteneur servant à l'entreposage temporairement des matières résiduelles, fermé et étanche, muni d'un couvercle étanche et à fermeture automatique, et dont au moins 50 % de son volume est enfoui dans le sol. Un conteneur semi-enfoui peut être de type camion à chargement avant ou de type camion-grue. » ;

2° à la définition du terme « Mezzanine », après les mots « Étendue de plancher », des mots « à aire complètement ouverte, bordée par un petit mur ou une balustrade, ».

**ARTICLE 2**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Denis Martin, maire

---

M<sup>e</sup> Jacques Robichaud, greffier

Adopté à une séance du conseil,  
tenue le 24 septembre 2019